

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HBCM

Avenue Boulloc Torcatis
81400 Saint-Benoît-De-Carmaux

Références : 81-CRARC-2025-79
Code AIOT : 0100287091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 sur l'ancien site HBCM, implanté Avenue Boulloc Torcatis, 81400, Saint-Benoît-de-Carmaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux inondations de février 2021, une pollution du Cérou a été observée le 23 mars 2021 par l'association Nature, puis le même jour, par l'OFB (office français de la Biodiversité) au droit de l'ancien site de la Cokerie de Carmaux.

Des analyses ont été réalisées dans le Cérou en mars 2021 par le syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) et en juin 2022 par l'OFB. L'inspection des installations classées s'est rendu sur site à plusieurs reprises, ce rapport fait un point sur l'impact de l'ancienne cokerie de Carmaux sur le Cérou.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HBCM
- Avenue Bouloc Torcatis 81400 Saint-Benoît-de-Carmaux
- Code AIOT : 0100287091
- Régime : Néant

L'activité du site a démarré en 1857 avec la construction des premiers fours à coke. Une exploitation industrielle a suivi de 1921 à 1989 pour la transformation de la houille en coke. Cette opération génère des sous-produits tels que des goudrons, chargés en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de l'azote ammoniacal notamment sous forme de sulfates, des cyanures, du phénol, ces produits peuvent être associés aux métaux présents dans le charbon.

Le dernier exploitant était les Houillères du Bassin Centre Midi (HBCM), entité de Charbonnages de France. La cessation d'activité a été déclarée le 22 février 1989 et les années qui ont suivi ont été consacrées à la dépollution du site, encadrée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1989.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état de l'ancienne cokerie de Carmaux	AP de Mise en Demeure du 09/11/1989, article art 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de l'ancienne cokerie de Carmaux a impacté les eaux souterraines qui sont drainées par le Cérou dont la qualité des eaux est aussi impactée. Cet impact, qui existe depuis près d'un siècle, a fortement diminué depuis l'arrêt de l'activité et les actions de remise en état, réalisées entre 1989 et 1994.

D'après les analyses disponibles, l'eau du Cérou présente des teneurs inférieures aux seuils de potabilité et est compatible avec tous les usages qui en sont faits, malgré 3 rejets de polluants répertoriés en 2007, 2010 et 2021 ayant pour origine soit un acte malveillant soit des pluies exceptionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état de l'ancienne cokerie de Carmaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/1989, article art 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Prescription contrôlée : Article 1er: Les houillères de Bassin du Centre et du Midi "H.B.C.M." à Carmaux, sont mises en demeure de remettre le site de la cokerie et du terril des Tronques situés sur le territoire des communes de CARMAUX, ST-BENOIT DE CARMAUX et BLAYES LES MINES dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
Constats : L'inspection du 13 mars 2025, sur la pollution du Cérou, s'est faite en présence d'un représentant du Syndicat mixte de bassin Cérou Vère et d'un représentant de la communauté des communes qui nous a donné accès aux bassins d'orage qui ont un exutoire dans le Cérou. Il convient dans un premier temps de rappeler le contexte de la remise en état de l'ancienne cokerie. <u>1 - Conditions de remise en état de l'ancienne cokerie</u> Les premières obligations réglementaires en matière de remise en état des anciennes ICPE ont été introduites en 1994 par décret du 6 juin 1994 (article 34-1) demandant un mémoire de réhabilitation présentant les actions engagées (élimination des déchets et travaux de dépollution réalisés), sans fixer d'objectifs de dépollution. Au niveau législatif, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a précisé que la dépollution devait se faire en fonction de l'usage futur du site. Pour les sites ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le décret d'application de 2005, repris à l'article R512-39-5 du code de l'environnement, prévoit que l'usage futur du site à prendre en compte pour définir les objectifs de réhabilitation est un usage de type industriel. Enfin, la méthodologie nationale applicable en matière de gestion de la pollution a été initialement définie dans un guide publié par la circulaire du 8 février 2007.

Aussi, la réhabilitation de l'ancienne cokerie de Carmaux a été engagée en 1989 avant même l'introduction des obligations réglementaires de remise en état. Elle a été prescrite par AP du 9 novembre 1989, en application du principe général applicable aux ICPE, à savoir de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi ICPE de 1976 (la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques...).

L'absence, en 1989, d'un cadre réglementaire et d'une méthodologie de gestion des sites pollués explique l'absence d'un mémoire de réhabilitation complet permettant d'avoir une idée précise des actions qui ont été réalisées.

Pour autant, des actions importantes de réhabilitation ont été engagées entre 1989 et 1994. Le démantèlement et la remise en état du site ont été réalisés pour 38 MF, avec notamment:

- démantèlement des bâtiments : 900 kF
- élimination des produits dangereux (arsenics, goudrons , brais..): 6,8 MF
- traitement des terres chargées en sulfates (70 000 t): 7,1 MF
- traitement des terres polluées par des hydrocarbures (13 200 t): 6,1 MF

D'après une note de décembre 1996 de la DIRE, les teneurs en hydrocarbures dans les sols étaient, avant dépollution, de 18 000 mg/kg pour les HAP et de 1 700 mg/kg pour les HCT. Après traitement par dégradation biologique sous serres, les teneurs résiduelles étaient de 300 mg/kg pour les HAP et 200 mg/kg pour les HCT.

Ces teneurs sont cohérentes avec les analyses réalisées par le bureau d'études ERG en avril 2019 qui mesure dans les sols 334 mg/kg pour les HCT, 13 mg/kg pour les HAP et 0,43 mg/kg pour les BTEX.

Analyse de l'inspection:

Les actions de remise en état, menées entre 1989 et 1994, comprennent des actions de mise en sécurité (démantèlement et élimination des déchets) et, plus rare pour l'époque, des opérations de traitement des sols pollués, en l'absence de cadre réglementaire fixant les objectifs à atteindre et de méthodologie nationale de gestion de la pollution.

Toutefois, les documents disponibles dans les archives ne permettent pas de reconstituer dans le détail l'ensemble des actions réalisées, notamment l'étendue des zones polluées qui ont été excavées et les seuils retenus pour l'excavation. La taille du site (près de 30 ha) et la présence de la route départementale RD91 qui longe le site (limite technique à l'excavation de terres polluées), ont pu limiter les actions de dépollution.

2 - Impact de l'ancienne cokerie sur le Cérou

Les activités industrielles menées sur le site de l'ancienne cokerie ont impacté les eaux souterraines, et donc le Cérou qui draine la nappe souterraine, de différentes façons:

- via les rejets des effluents traités dans le Cérou (par exemple, rejet autorisé de 1 mg/l de phénol);
- via des déversements accidentels, des fuites de cuves ou de canalisations, il faut rappeler que la protection des sols est une préoccupation "récente" et que par exemple les rétentions sous les cuves de stockage n'ont été généralisées que fin des années 80;
- via l'enfouissement de déchets : le BRGM précise dans une étude de 1991 que le puits Ste Barbe a servi pendant plusieurs années de stockage de déchets solides et liquides (pratiques courantes avant la mise en place des filières d'élimination des déchets); à noter

que l'exploitation du site de la cokerie est très ancienne, il est possible qu'au moment de la cessation d'activité, en 1989, le dernier exploitant n'avait pas la mémoire des enfouissements de déchets ou d'autres pratiques en cours 50 ans plus tôt;

- via des remblais: le BRGM indique que la zone de la cokerie a été remblayée suite à des affaissements liés aux travaux miniers par des matériaux divers (déchets miniers et industriels).

Les analyses réalisées par le bureau d'Etudes ERG dans les eaux souterraines à proximité du Cérou (Rapport 19MTS004 d'avril 2019, Pz9) **montrent que la qualité des eaux souterraines s'améliore** : par exemple, entre 2006 et 2018, on note une baisse pour l'arsenic de 260 µg/l à 44 µg/l; pour le benzène de 20 mg/l à 2,9 mg/l et pour les hydrocarbures (C10-C40) une baisse de 9,4 mg/l à 5,7 mg/l.

Pour la qualité des eaux du Cérou, le Bureau d'Etudes HPC Envirotech (rapport du 12 janvier 2021, page 41/260) indique que : *"Des analyses ont également été réalisées par le laboratoire départemental de l'eau, en février 2005, au droit des eaux superficielles du Cérou, en aval et en amont de l'ancienne cokerie. Les résultats montrent des teneurs faibles voire inférieures aux seuils de quantification analytique du laboratoire."*

Les analyses réalisées par l'agence de l'eau, disponibles sur le site <https://adour-garonne.eaufrance.fr/coursdeau/O56-0400> conduisent à considérer la masse d'eau du Cérou en bon état chimique. L'inspection constate que les analyses relatives aux traceurs de l'ancienne cokerie ne sont pas systématiquement menées au niveau de la station de mesure Valarens située à l'aval du site de l'ancienne cokerie.

Enfin, les analyses qui ont été réalisées par le SMBCV le 31 mars 2021, et par l'OFB en juin 2022, montrent, hormis une faible teneur en HAP lors de l'écoulement observé le 21 mars 2021, des teneurs conformes aux seuils de potabilité.

Analyse de l'inspection:

Les activités menées sur le site de l'ancienne cokerie ont impacté les eaux souterraines et dans une moindre mesure le Cérou. Depuis l'arrêt des activités, et les actions de dépollution engagées il y a plus de 30 ans, la qualité des eaux souterraines s'améliore et devrait continuer à s'améliorer.

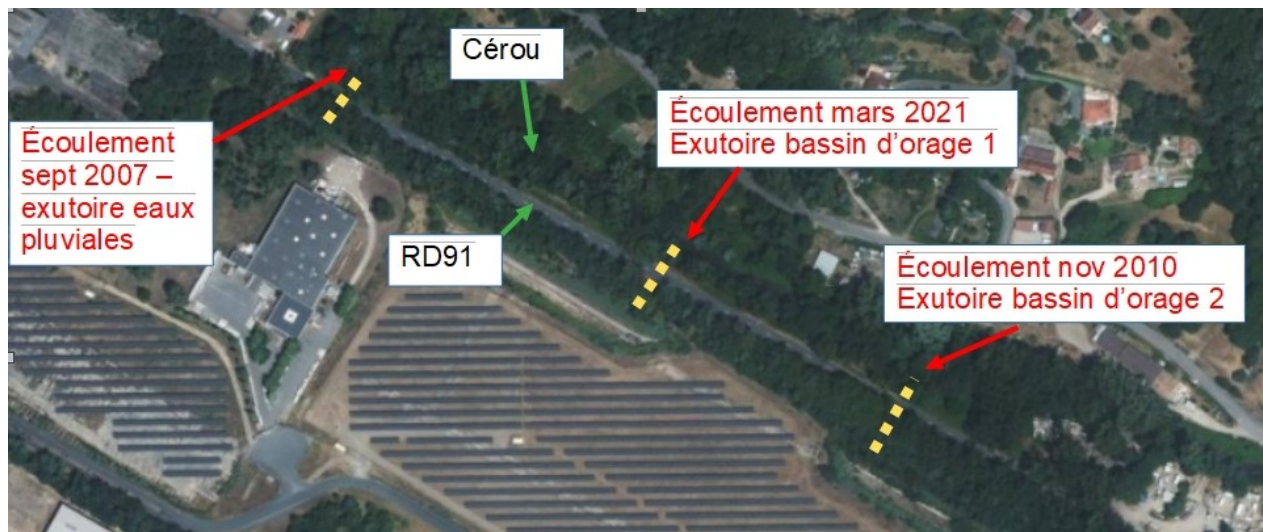
Le SMBCV s'interroge sur les actions qui peuvent être réalisées pour améliorer la qualité du Cérou (eau, sédiments).

L'article L241-1 du code de l'environnement fixe la politique nationale de gestion des sites et sols pollués et précise que les actions de dépollution doivent être menées de façon proportionnée aux enjeux et définies au cas par cas, sur la base d'une évaluation des risques en fonction de l'usage qui est faite des milieux.

Or les enjeux au niveau du Cérou qui s'apprécient tant par les teneurs en polluants (inférieures aux seuils de potabilité) que par les usages du Cérou, peu d'usages et pas d'usage sensible (le Cérou n'est pas utilisé pour l'alimentation en eau potable) ne justifient pas d'envisager de nouvelles actions de dépollution au titre de la réglementation des ICPE.

3 - Origine des écoulements observés dans le Cérou

Au-delà de l'impact résiduel provenant des eaux souterraines, le long des 500 m de berge, le Cérou peut être impacté par des écoulements ponctuels; l'inspection a répertorié 3 épisodes d'écoulement de polluants qui ont impacté l'eau et les sédiments du Cérou, en 2007, 2010 et 2021, au droit des 3 exutoires figurant sur la carte ci-dessous:



- 2 septembre 2007 : une pollution entraînant une importante mortalité piscicole au droit du point de rejet des eaux pluviales ; l'origine de cet écoulement a été identifiée comme étant issu d'une vidange partielle des fosses situées sur le site de la SARL Molina - Renovemba (cf rapport DRIRE 22 sept 2007); cet écoulement n'était pas un écoulement issu des eaux souterraines, mais un rejet via le réseau pluvial;
- 16 novembre 2010 : des écoulements huileux et blanchâtres sont observés par l'inspection des ICPE sur les berges du Cérou, au droit de l'exutoire du bassin d'orage 2 situé le plus en amont; l'origine de l'écoulement n'a pas été identifiée; lors de la visite du 13 mars 2025, l'inspection a constaté une importante quantité de déchets (bouteilles plastiques...) dans le bassin;
- 23 mars 2021: un "écoulement épais de couleur noire dégageant une forte odeur d'hydrocarbures" est observé par l'association "Nature" suite aux inondations de février 2021 (le Cérou est sorti de son lit le 1er février 2021);

L'inspection des installations classées s'est rendu sur site les 3 décembre 2021, 30 août 2023 et le 13 mars 2025 et n'a pas observé ces écoulements épais de couleur noire alors que la visite intervenait après plusieurs jours de forte pluie, pour la dernière.

Le 13 mars 2025, des résurgences provenant de la nappe étaient visibles sur la berge du Cérou au droit de l'exutoire du bassin d'orage 1. L'eau était claire, des odeurs d'hydrocarbures étaient présentes par moment sans qu'on puisse identifier si elles provenaient des résurgences (contenant une phase d'hydrocarbures) ou du sol des berges qui étaient noires, probablement du fait de l'écoulement observé en mars 2021. Des irisations importantes étaient visibles lorsque les sols étaient mobilisés.

Le 13 mars 2025 il a été constaté que l'exutoire du bassin d'orage 1, le plus à l'aval, était condamné (plaque boulonnée au fond de la canalisation alimentant le bassin d'orage), et qu'il n'y avait pas d'eau qui circulait dans ce bassin d'orage contrairement au bassin d'orage 2; donc a priori l'écoulement observé en mars 2021 vient de la nappe et non du réseau pluvial, l'inspection ne sait pas depuis quand ce bassin d'orage est condamné.

Analyse de l'inspection:

L'inspection retient que depuis l'arrêt de l'activité en 1989, soit depuis 36 ans, les écoulements significatifs (phase pure) sont rares et peuvent avoir plusieurs origines. D'autres écoulements non signalés ont pu avoir lieu.

Le premier rejet de 2007, et peut-être celui de 2010, sont liés à un rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Le rejet observé en mars 2021 pourrait être lié aux pluies exceptionnelles de février 2021 qui ont fait monter le niveau de la nappe jusqu'à venir au contact de sols pollués situés habituellement en zone non saturée et peu ou non lixiviés (protégés des eaux de pluie par un aménagement étanche).

L'inspection s'interroge également sur le fait que le seul point de rejet signalé par l'association qui nettoyait les berges coïncide avec l'exutoire du bassin d'orage 1, pourtant non connecté au réseau pluvial. Il est possible que la création de ce bassin et de son exutoire, réalisés dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle, ait créé un chemin préférentiel, à l'origine des résurgences et du rejet observé en mars 2021.

4 - Sur l'impact de l'écoulement observé dans le Cérou en 2021

Suite au rejet signalé le 23 mars 2021, le SMBCV a réalisé des analyses dans le Cérou le 31 mars 2021 au droit de l'écoulement signalé le 23 mars 2021.

Même si le Cérou n'est pas utilisé pour la consommation d'eau potable, à titre de valeurs de référence pour apprécier l'importance des teneurs mesurées par le SMBCV, une première comparaison peut être faite avec les valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

La somme des 6 HAP (fluoranthène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, benzo [g, h, i] pérylène et indéno [1,2,3-cd] pyrène) mesurés dans le Cérou est de 1,2 µg/l.

L'AM de 2007 fixe la limite pour ces 6 HAP à **1 µg/l** pour la production d'eau potable. Les concentrations mesurées au moment et au droit du rejet montrent donc un faible impact sur le Cérou.

L'OFB a également réalisé des analyses le 2 juin 2022 au même endroit et les résultats ne montrent plus la présence des HAP, seulement une teneur en arsenic de 3 µg/l est mesurée, inférieure au seuil de potabilité de 10 µg/l.

Analyse de l'inspection:

Les résultats des analyses faites dans le Cérou montrent un faible impact au droit et au moment de l'écoulement qui restent au niveau des seuils de production d'eau potable pour les HAP, et inférieurs aux seuils de potabilité (pour l'Arsenic).

L'écoulement observé a également eu un impact sur les sédiments mais de courte durée et qui présentent moins d'enjeux car ils ne sont pas un milieu direct d'exposition.

5 - Conclusion

Le Cérou est toujours impacté par la pollution résiduelle des eaux souterraines, liée à l'ancienne cokerie. Cet impact diminue depuis l'arrêt de l'activité, il y a 36 ans et les actions de dépollution qui ont été engagées. La qualité de l'eau du Cérou ne peut que continuer à s'améliorer, mais est déjà à un niveau qui ne présente pas de risque sanitaire tant du fait des teneurs mesurées en polluants qui sont inférieures aux seuils de potabilité, que par l'absence d'usage sensible du Cérou.

Suite à des pluies exceptionnelles un écoulement d'hydrocarbures a été observé dans le Cérou le 23 mars 2021. Une partie des écoulements d'hydrocarbures a été récupérée par le SDIS (dispositif anti-pollution). Les analyses réalisées suite à cet événement n'ont pas montré d'impact significatif dans l'eau du Cérou.

Par ailleurs, au titre de l'article L125-6 du code de l'environnement, le site de l'ancienne cokerie de Carmaux fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS), par arrêté préfectoral du 25 avril 2019.

La présence de ce SIS impose (L556-2 du code de l'environnement), pour toute demande de permis de construire ou d'aménager sur ce site, de joindre une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la compatibilité du projet avec l'état du site.

La fiche SIS (disponible sur le site georisques.fr) fait partie des informations à fournir obligatoirement à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé sur le site de l'ancienne cokerie (L125-7 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : pas de suites proposées.